



EPERNON

Arrêté portant réglementation de la circulation
rue du Général Leclerc, rue Bourgeoise, rue des
Aironcelles et ruelle des Fontaines.

Arrêté permanent n° 13/16

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1.

Vu l'article 610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 2^{ème} partie, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale,

Considérant qu'il est nécessaire sur la rue du Général Leclerc, la rue Bourgeoise, la rue des Aironcelles et la ruelle des Fontaines d'assurer la sécurité des usagers en incitant les automobilistes à ralentir,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des piétons et des riverains de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu à l'article R.413-3 du Code de la Route et que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de créer des passages protégés pour les piétons sur la rue Bourgeoise, la rue des Aironcelles et la ruelle des Fontaines.

A R R E T E :

Article 1 : Un plateau surélevé munis de passages piétons est implanté à l'intersection des rues du Général Leclerc, Bourgeoise, des Aironcelles, ruelle des Fontaines et la place du Ramponneau.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur 50 mètres de part et d'autre du dispositif tel que décrit à l'article 1

Article 3 : Il est créé des passages sécurisé pour les piétons rue Bourgeoise au droit du n°22 et du n°31, rue des Aironcelles au droit du n°3 et ruelle des Fontaines.

Article 4 : Compte tenu de l'importance du trafic piétonnier dû à la proximité du collège et afin renforcer la sécurité des usagers un feu de signalisation tricolore avec appel piétons est implanté au droit du passage protégé situé au 31 rue Bourgeoise.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – deuxième partie- signalisation de danger - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – cinquième partie – signalisation d'indication et septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- Madame le Maire,
- M. le responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le responsable du service de la Police Municipale,
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de MAINTENON,
- M. l'officier du ministère public

Fait à Epernon, 30 juin 2016

Extrait certifié exécutoire par le Maire
A la date du 04 juillet 2016
Et publié le 04 juillet 2016

Le Maire
Françoise RAMOND



Françoise Ramond

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. l'adjoint au maire chargé du domaine public
M. le conseiller municipal délégué à la sécurité

M. le Commandant du C.O.D.I.S. - 7 rue Vincent Chevrard - 28000 CHARTRES